



**CR du Statut des Educateurs et  
Entraîneurs du Football**

**PROCÈS-VERBAL N°31**

---

<b>Réunion du :</b>	16 mai 2023
<b>Présidence :</b>	Gilles LATTE
<b>Présents :</b>	Thierry BARBARIT – Claire GERMAIN - Bernard GUEDET – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD - Christophe LEFEUVRE
<b>Assistent :</b>	Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ – Lucie GUILLARD
<b>Absents :</b>	Yann CHAUVEL– Denis RENAUD - Jacques THIBAULT

---

**Préambule :**

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club de ECOUFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Courriers divers

- **Mail de M. FLUCK Emmanuel, éducateur au club de 544823 - ARCHE F.C non à jour de sa formation professionnelle continue**

Dans son mail du 10/05/2023, M. FLUCK nous explique qu'il souhaite faire sa Formation Professionnelle Continue mais il manque des places donc il ne sera pas à jour avant le 30/06/2023 afin de pouvoir contracter sa licence Technique pour la saison prochaine et demande une dérogation pour le début de saison prochaine. Il s'engage à s'inscrire à la première session de recyclage de la saison prochaine afin de pouvoir être en règle avec ce que la Ligue lui demande.

La commission prend en considération la demande et accorde un délai supplémentaire jusqu'au 22 et 23 septembre, date programmée d'une session de FPC avec 2 conditions :

- ✓ M. FLUCK devra être inscrit à cette session avant l'été 2023.
- ✓ Il devra participer effectivement à cette session et nous transmettre son attestation de participation.

- **Mail du club 502227 – CARQUEFOU USJA – absence de l'éducateur en charge de l'équipe Régionale 3.**

Le club nous informe dans son mail du 14/05/2023, que M. LANDREAU sera absent lors du match du 21/05 et remplacé par M. GILLET Nicolas, titulaire du DES.

La Commission considère que l'absence du banc de touche de M. LANDREAU est excusée.

- **Mail du club 500106 – SO CHOLETAIS – changement de l'éducateur en charge de l'équipe R1.**

Le club nous informe dans son mail du 13/05/2023, que M. ZEKOVIC Nenad ne sera plus l'éducateur de l'équipe Régionale 1, il sera remplacé par M. AUGEREAU David, titulaire du DESJEPS.

La Commission prend note du changement d'éducateur

## 3. Demande d'équivalence

La Commission valide la demande d'équivalence BEF ci-après:

N° de personne	Civilité	Nom et Prénom
460000747	Monsieur	AVRIL Christophe

## 4. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation.

Le Président de séance,  
Gilles LATTE



La Secrétaire de séance,  
Lucie GUILLARD

